

# RES MULTISUPPORT

Contrat d'assurance vie de groupe en euros et/ou en unités de compte, régi par le Code des assurances, souscrit par l'Association Médicale d'Assistance et de Prévoyance.

L'Annexe SCPI fait partie intégrante des conditions générales et de la notice d'information du présent contrat. Elle décrit les règles spécifiques aux supports en unités de compte représentatifs de parts de SCPI.

Hors ces règles spécifiques, l'ensemble des dispositions des conditions générales sont applicables.

## DÉFINITION

Dans l'annexe ci-après, l'acronyme « SCPI » désigne une Société Civile de Placements Immobiliers.

### ART 1 LIMITE D'INVESTISSEMENT SUR UN SUPPORT SCPI

Lors de toute cotisation ou arbitrage entrant à l'initiative de l'Adhérent/Assuré, la provision mathématique représentative de parts de SCPI doit représenter au maximum 30 % de la provision mathématique de l'adhésion au jour de l'opération, une fois celle-ci réalisée.

**À défaut, l'Assureur se réserve la faculté d'investir ou d'arbitrer l'excédent sur le support Médi Monétaire du contrat.**

Le plafond de 30% est apprécié lors du versement d'une cotisation ou de la réalisation d'un arbitrage entrant. Si, en dehors de ces opérations, ce plafond est dépassé, le contrat est réputé respecter ce dernier.

### ART 2 CONVENTION D'ABONNEMENT

Les supports en unités de compte représentatifs de parts de SCPI ne peuvent pas être retenus dans le cadre des prélèvements automatiques de la convention d'abonnement.

### ART 3 OPTIONS DU PROFIL LIBRE

Les supports en unités de compte représentatifs de parts de SCPI ne sont pas éligibles à l'ensemble des options du profil Libre :

- Arbitrage automatique annuel pour tenir compte de l'évolution de chaque support,
- Dynamisation des intérêts annuels du Fonds en euros RES,
- Sécurisation des gains sur les unités de compte sélectionnées,
- Stop loss (limitation des moins-values latentes).

### ART 4 PÉNALITÉS DE RACHAT/ARBITRAGE

En cas de rachat ou d'arbitrage sortant d'un support en unités de compte représentatif de parts de SCPI avant le 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'acquisition des parts et avant le 10<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhésion, des pénalités de rachat/ arbitrage de 3 % sont appliquées sur le montant désinvesti. Pour un contrat issu d'un transfert d'un contrat monosupport vers un contrat multisupport, dans le cadre de l'article 125-0 A du Code général des impôts, la date d'adhésion retenue est celle de l'adhésion au contrat RES Multisupport.

### ART 5 LA VALEUR DES UNITÉS DE COMPTE REPRÉSENTATIVES DE SUPPORTS SCPI

#### Investissement

**Par prix de souscription** de la part de SCPI, il faut entendre le prix de souscription indiqué dans la Note d'Information en vigueur de la SCPI.

**La valeur retenue pour tout investissement** «cotisation ou arbitrage entrant» sur un support en unités de compte représentatif de parts de SCPI **est égale à 97,50 % du prix de souscription** de la part de SCPI au jour de l'opération.

#### Désinvestissement

**Par valeur de retrait** de la part de SCPI, il faut entendre la valeur de retrait indiquée dans la Note d'Information en vigueur de la SCPI. Dans l'hypothèse où les parts de la SCPI ne peuvent pas être cédées à ce prix, la valeur de retrait s'entend comme le prix de cession réel des parts de la SCPI, c'est-à-dire le prix fixé lors de la vente de gré à gré ou le prix fixé selon la procédure décrite aux articles L 214-93 et L214-95 du Code monétaire et financier.

**La valeur retenue pour tout désinvestissement** « rachat, arbitrage sortant, terme ou décès, frais de gestion, frais de garantie plancher » sur un support en unités de compte représentatif de parts de SCPI **est égale à la valeur de retrait** de la part de SCPI au jour de l'opération.

**La valeur liquidative à retenir pour l'évaluation de la provision mathématique ou la valeur de rachat d'un support en unités de compte représentatif d'une SCPI doit s'entendre comme étant la valeur de retrait de la part de la SCPI au jour de l'évaluation.**

### ART 6 COMMERCIALISATION D'UN SUPPORT SCPI

L'Assureur se réserve le droit de fermer temporairement à la commercialisation des supports en unités de compte représentatifs de parts de SCPI, notamment en cas d'épuisement de l'enveloppe de commercialisation disponible ou en cas de cessation d'augmentation du capital de la SCPI.

L'information relative à la disponibilité de ces supports en unités de compte sera mise à disposition dans l'Annexe financière du RES MULTISUPPORT.

## RES MULTISUPPORT

**ART 7 LES VALEURS MINIMALES DE RACHAT LES HUIT PREMIÈRES ANNÉES POUR LES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE REPRÉSENTATIFS DE PARTS DE SCPI**

Valeurs minimales de rachat en nombre d'unités de compte à la fin de chaque année pour une cotisation unique correspondant à 100 unités de compte :

	AVANT 70 ANS	APRÈS 70 ANS
	<b>Frais sur cotisations : 1 %</b> soit une cotisation nette de frais sur cotisations de 99 UC <b>Frais de gestion : 0,50 %</b> <b>Garantie plancher Décès/IFTD : 0,10 %</b> <b>Pénalités de rachat : 3 %*</b>	<b>Frais sur cotisations : 1 %</b> soit une cotisation nette de frais sur cotisations de 99 UC <b>Frais de gestion : 0,50 %</b> <b>Pénalités de rachat : 3 %*</b>
ANNÉE	NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE	NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE
1	95,45	95,54
2	94,88	95,07
3	94,31	94,59
4	96,64	97,03
5	96,06	96,54
6	95,48	96,06
7	94,91	95,58
8	94,34	95,10

\* Les calculs de valeurs minimales de rachat sont réalisés sur la base d'une nouvelle adhésion avec des pénalités de rachat de 3 % pour les 3 premières années.

**ART 8 RACHAT DES UNITÉS DE COMPTE DES SUPPORTS REPRÉSENTATIFS DE PARTS DE SCPI**

Les supports en unités de compte représentatifs de parts de SCPI ne peuvent faire l'objet que d'un rachat par support. La règle de rachat proportionnel ne s'applique pas à ces supports.

Les supports en unités de compte représentatifs de parts de SCPI ne sont pas éligibles aux rachats partiels programmés.

**ART 9 ARBITRAGE SUR LES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE REPRÉSENTATIFS DE PARTS DE SCPI**

Lors d'une opération d'arbitrage entrant ou sortant des supports en unités de compte représentatifs de parts de SCPI, l'Adhérent/Assuré doit sélectionner les supports financiers à désinvestir puis ceux à réinvestir.

L'opération d'arbitrage par nouvelle répartition de l'épargne ne s'applique pas aux supports en unités de compte représentatifs de parts de SCPI.

**ART 10 DISTRIBUTION SUR LES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE REPRÉSENTATIFS DE PARTS DE SCPI**

Les supports en unités de compte représentatifs de parts de SCPI donnent droit à distribution au titre d'un trimestre civil si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- les UC sont détenues du premier au dernier jour du trimestre,
- l'adhésion est en cours au moment de la distribution.

Le montant distribué à l'Adhérent/Assuré correspond à 90 % des revenus distribués par la SCPI au titre des parts de SCPI détenues par l'Adhérent/Assuré. Ce montant est réinvesti sur le support Médi Monétaire du contrat dans un délai d'un mois maximum à compter de la distribution de la part de SCPI.

Le délai d'exécution de la distribution des unités de compte complémentaires est suspensif des opérations de rachat, d'arbitrage et d'avance sur l'adhésion.

**ART 11 SORTIE DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE REPRÉSENTATIFS DE PARTS DE SCPI**

Les règlements par remise de titres ne sont pas autorisés sur les supports en unités de compte représentatifs de parts de SCPI. Seul un règlement en numéraire est possible sur ces supports.